

Cours sécurité nautique

Lexique

Terminologie des embarcations de plaisance.

Aides à la navigation :

dispositifs ou ensembles extérieurs à une embarcation de plaisance établis pour aider l'opérateur à déterminer sa position et son cap, l'avertir de la présence de dangers ou d'obstacles et le conseiller sur le choix du meilleur trajet ou celui qui est préférable.

Alignements :

balises qui donnent aux navigateurs l'axe recommandé quand les deux marques sont alignées et qui sont composées de deux marques fixes ou plus, situées à une certaine distance l'une et l'autre à des hauteurs différentes.

Avertissements aux petites embarcations :

des vents soutenus dont la vitesse va de 20 à 33 noeuds inclusivement, tels que définis par le Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada (small craft warning).

Avertissement de coup de vent :

des vents soutenus d'une vitesse allant de 34 à 47 noeuds inclusivement, tels que définis par le Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada (gale warning).

Avertissement de vents de tempête :

des vents soutenus dont la vitesse va de 48 à 63 noeuds inclusivement, tels que définis par le Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada (storm warning).

Bâbord :

côté gauche d'une embarcation de plaisance lorsqu'on regarde vers l'avant (port).

Balise de jour bâbord :

indique le côté bâbord (gauche) d'un chenal ou l'emplacement d'un danger pendant le jour et doit être laissée sur bâbord (à gauche) lorsque l'embarcation se dirige vers l'amont. Elle porte un carré noir ou vert centré sur un fond blanc et entouré d'une bordure réfléchissante verte, et peut montrer un nombre impair en matériau blanc réfléchissant.

Balise de jour tribord :

indique le côté tribord (droit) d'un chenal ou l'emplacement d'un danger pendant le jour et doit être laissée sur tribord (à droite) lorsque l'embarcation se dirige vers l'amont. Elle porte un triangle rouge centré sur un fond blanc avec une bordure réfléchissante rouge, et peut montrer un nombre pair en matériau blanc réfléchissant.

Bouée cardinale est:

bouée noire portant une large bande horizontale jaune, à l'est de laquelle leseaux sont les plus sécuritaires. Si elle porte un voyant, ce voyant consiste en deux cônes noirs superposés et opposés par la base. Si elle porte un feu, ce feu est blanc et consiste en un feu à scintillements groupés trois \ Q(3)] 10 s ou en un feu à scintillements rapides groupés trois \ VQ(3)] 5 s. Si elle ne porte pas de

feu, il s'agit normalement d'une bouée à espar.

Bouée cardinale nord:

bouée noire et jaune (le haut est noir et le bas est jaune) en proportions à peu près égales au-dessus de la ligne de flottaison, au nord de laquelle les eaux sont les plus sécuritaires. Si elle porte un voyant, ce voyant consiste en deux cônes noirs superposés et pointant vers le haut. Si elle porte un feu, ce feu est blanc et consiste en un feu à scintillements (Q) 1 ou en un feu à scintillements rapides (VQ) 0.5 s. Si elle ne porte pas de feu, il s'agit normalement d'une bouée à espar.

Bouée cardinale ouest:

bouée jaune portant une large bande horizontale noire, à l'ouest de laquelle les eaux sont les plus sécuritaires. Si elle porte un voyant, ce voyant consiste en deux cônes noirs superposés et opposés par la pointe. Si elle porte un feu, ce feu est blanc et consiste en un feu à scintillements groupés neuf \ Q(9)] 15 s ou en un feu à scintillements rapides groupés neuf \ VQ(9)] 10s. Si elle ne porte pas de feu, il s'agit normalement d'une bouée à espar.

Bouée cardinale sud:

bouée noire et jaune (le haut est jaune et le bas est noir) en proportions à peu près égales au-dessus de la ligne de flottaison, au sud de laquelle les eaux sont les plus sécuritaires. Si elle porte un voyant, ce voyant consiste en deux cônes noirs superposés et pointant vers le bas. Si elle porte un feu, ce feu est blanc et consiste en un feu à scintillements groupés six \ Q(6)+LF1] 15 s ou en un feu à scintillements rapides groupés six \ VQ(6)+LF1] 10 s. Si elle ne porte pas de feu, il s'agit normalement d'une bouée à espar.

Bouée d'avertissement:

bouée jaune balisant les zones où les navigateurs doivent être avertis de la présence de dangers comme des zones de tir, des zones de régates, des bases d'hydravions, des ouvrages sous-marins, des zones où n'existe aucun chenal sûr et des zones de séparation du trafic, portant une (des) lettre(s) d'identification. Si elle porte un voyant, ce voyant consiste en un "X" jaune. Si elle porte un feu, ce feu est jaune à éclats (F1) 4 s.

Bouée de bâbord:

bouée verte marquant le côté bâbord (gauche) d'un chenal ou l'emplacement d'un danger devant être laissée sur bâbord (à gauche) lorsque l'embarcation se dirige vers l'amont, portant une (des) lettre (s) d'identification et un (des) nombre (s) impair(s). Si elle porte un voyant, ce voyant est un cylindre vert. Si elle porte un feu, ce feu est vert et consiste en un feu à éclats (F1) 4 s ou en un feu à scintillements (Q) 1 s. Si elle ne porte pas de feu, elle a un dessus plat.

Bouée de contrôle:

bouée blanche balisant une zone où des restrictions à la conduite des embarcations ont été établies, portant le contour d'un cercle orange sur deux côtés opposés ainsi que deux bandes horizontales orange, au-dessus et au-dessous des cercles; un nombre ou un signe conventionnel noir à l'intérieur des cercles orange indique la nature de la restriction en vigueur. Si elle porte un feu, il s'agit d'un feu jaune à éclats (F1) 4s.

Bouée de natation:

bouée blanche balisant le périmètre d'une zone réservée à la natation. Si elle porte un feu, il s'agit d'un feu jaune à éclats (F1) 4s.

Bouée d'endroit interdit:

bouée blanche signalant une zone interdite aux embarcations, portant un losange orange renfermant une croix orange, sur deux côtés opposés, ainsi que deux bandes horizontales orange, au-dessus et au-dessous des losanges. Si elle porte un feu, il s'agit d'un feu jaune à éclats (F1) 4s.

Bouée de plongée:

bouée blanche signalant une zone où des activités de plongée en scaphandre autonome ou autres sont en cours, portant un drapeau (pavillon) rouge d'au moins 50 cm de côté, traversé en diagonale par une bande blanche allant du sommet du guindant au bas du battant. Si elle porte un feu, il s'agit d'un feu jaune à éclats (F1) 4s.

Bouée de renseignements:

bouée blanche présentant, à l'aide de mots ou de signes conventionnels, des renseignements d'intérêt pour le navigateur, portant le contour d'un carré orange sur deux côtés opposés ainsi que deux bandes horizontales orange, au-dessus et au-dessous des carrés. Si elle porte un feu, il s'agit d'un feu jaune à éclats (F1) 4s.

Bouée de tribord:

bouée rouge marquant le côté tribord (à droite) d'un chenal ou l'emplacement d'un danger devant être laissée sur tribord (à droite) lorsque l'embarcation se dirige vers l'amont, portant une (des) lettre (s) d'identification et un (des) nombre (s) pair(s). Si elle porte un voyant, ce voyant est un cône rouge et consiste en un feu à éclats (F1) 4 s ou en un feu à scintillements (Q) 1 s. Si elle ne porte pas de feu, elle a un dessus de forme conique.

Bouée d'obstacle:

bouée blanche balisant des obstacles épars tels des rochers et des hauts-fonds, portant un losange orange sur deux côtés opposés ainsi que deux bandes horizontales orange, au-dessus et au-dessous des losanges. Si elle porte un feu, il s'agit d'un feu jaune à éclats (F1) 4s.

Coque:

le corps d'une embarcation de plaisance, à l'exception des mâts, voiles, gréement, machine et équipement (hull).

Défenses:

désigne divers dispositifs servant à encaisser les chocs et à protéger les côtés d'une embarcation de plaisance (fenders).

Écritaux d'interdiction / d'avertissement:

comprennent les écriteaux d'interdiction de sillage ayant un effet néfaste, de mouillage interdit, de limites de vitesses, ainsi que les écriteaux indiquant la présence de barrages, de basses chutes, de câbles électriques aériens et de pipelines.

Embarcation de plaisance:

un bateau, un navire, un bâtiment ou tout autre véhicule marin exploité exclusivement à des fins d'agrément et qui ne transporte pas de passagers ou de marchandises contre paiement, à titre de récompense, moyennant une rémunération ou dans tout autre but lucratif (pleasure craft).

En avant:

signifie dans une direction ou position pointant vers l'avant de l'embarcation de plaisance (ahead).

Étrave ou proue:

la partie avant d'une embarcation de plaisance (bow).

Faisant route:

signifie que l'embarcation de plaisance n'est pas au mouillage ou amarrée au rivage (underway).

Feu de poupe:

désigne un feu blanc placé aussi près que possible de la poupe, projetant une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 135 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière sur un secteur de 67.5 degrés de chaque bord d'une embarcation de plaisance, conformément à la règle 21 du *Règlement sur les abordages*. (sternlight)

Feu de tête de mât:

désigne un feu blanc au-dessus de l'axe longitudinal de l'embarcation de plaisance, projetant une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 225 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de chaque bord d'une embarcation de plaisance, conformément à la règle 21 du *Règlement sur les abordages*. (masthead light)

Feu visible sur tout l'horizon:

désigne un feu projetant une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 360 degrés, conformément à la règle 21 du *Règlement sur les abordages*. (all-round light)

Feux de côté:

désigne un feu vert placé à tribord et un feu rouge placé à bâbord, projetant chacun une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 112,5 degrés et disposés de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de leur côté respectif, conformément à la règle 21 du *Règlement sur les abordages*. (sidelights)

Franc-bord:

consiste en la distance entre le niveau de l'eau et la partie supérieure du pont de l'embarcation.

Largeur:

la largeur de l'embarcation (beam).

Navire à propulsion mécanique:

désigne tout navire mû par une machine, conformément à la règle 3 du *Règlement sur les abordages* (power driven vessel).

Navire à voile:

tout navire marchant à la voile, même s'il possède une machine propulsive, à condition toutefois que celle-ci ne soit pas utilisée, conformément à la règle 3 du *Règlement sur les abordages*. (sailing vessel).

Opérateur:

la personne qui est chargée de la manoeuvre et ayant contrôle de fait d'une embarcation de plaisance et qui en est responsable (operator).

Poupe:

l'arrière d'une embarcation de plaisance (stern).

Proue ou étave:

la partie avant d'une embarcation de plaisance (bow).

Remous:

l'eau perturbée que laisse une embarcation de plaisance sur son passage, et comprend l'eau déplacée vers l'arrière par l'hélice (wash).

Sillage:

la colonne d'eau perturbée autour et derrière une embarcation de plaisance causée par le passage de l'embarcation (wake).

Sur l'arrière:

dans une direction ou dans une position pointant vers l'arrière d'une embarcation de plaisance (astern).

Sur l'arrière de:

dans une direction allant vers l'arrière (abaft).

Tirant d'eau:

la profondeur d'eau requise pour qu'une embarcation de plaisance puisse flotter librement (draft).

Tribord:

le côté droit d'une embarcation de plaisance lorsqu'on regarde vers l'avant (starboard).

Vents faibles:

des vents d'une vitesse inférieure à 12 noeuds tels que définis par le Service de

l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada (light winds).

Vents forts :

des vents soutenus dont la vitesse va de 20 à 33 noeuds tels que définis par le Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada (strong winds).

Vents modérés :

des vents d'une vitesse allant de 12 à 19 noeuds tels que définis par le Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada (moderate winds).
